

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....		3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
	France ex A. E. F.; A. F. N....		3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
	Étranger.....		5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
	Prix du numéro : Année courante...		150 frs	— Années antérieures... 200 frs		
	Recommandé : Année courante...		245 frs	— Années antérieures... 295 frs		
	Avion recom. : Année courante...		270 frs	— Années antérieures... 320 frs		
	Voie ordinaire : Année courante...		210 frs	— Années antérieures... 260 frs		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs	La ligne..... 125 francs					
	Chaque annonce répétée..... Moitié prix					
	(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)					
	Compte postal : 48-20 - DAKAR					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1979		
12 mars.....	Décret n° 79-249 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite à titre étranger	351
16 mars.....	Décret n° 79-269 portant élévation dans l'ordre national du Lion	351
16 mars.....	Décret n° 79-270 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger	351

PRIMATURE

1979		
15 mars.....	Décret n° 79-266 modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères	352

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1979		
6 janvier.....	Arrêté ministériel n° 112 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P.-B.E. portant délégation de signature au directeur de cabinet du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	352

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979		
9 janvier.....	Arrêté ministériel n° 196 M.INT.-D.G.S.N.-D.G.S.N. portant commissionnement en qualité d'officier de police, d'inspecteurs de police et de gardiens de la paix, de fonctionnaires et d'agents non fonctionnaires de l'Administration générale, mis à la disposition de la Sécurité nationale	352
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 411 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Stéphan Eming Odut	353
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 412 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Nancy Benson	353
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 414 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Adiah Enyi Okpah	353

1979

15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 415 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Adwa Mansah	353
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 416 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Mary Uvaran	353
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 417 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Iféok Egon	353

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979

13 février.....	Décret n° 79-134 instituant une carte d'identité professionnelle d'officier ministériel	353
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979

5 janvier.....	Arrêté ministériel n° 96 M.E. portant délégation de signature	355
9 janvier.....	Arrêté ministériel n° 169 M.E.-D.T. portant nomination des membres du comité directeur des transports, du matériel et des produits agricoles ..	355

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1979

23 mars.....	Décret n° 79-287 mettant fin aux fonctions de M. Baraka Diarra, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République du Zaïre	355
23 mars.....	Décret n° 79-288 mettant fin aux fonctions de M. Thom Seck, Consul général du Sénégal en France	355
23 mars.....	Décret n° 79-289 portant nomination de M. Daouda Mbaye, en qualité de Consul général du Sénégal en France	355
6 janvier.....	Arrêté interministériel n° 110 M.A.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 1098 du 12 février 1973 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal à Conakry	355

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

15 mars.....	Décret n° 79-260 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques	356
--------------	---	-----

1979

9 janvier.....	Arrêté interministériel n° 210 M.F.A.E.-D.G.I.P. fixant la structure de prix des produits et spécialités pharmaceutiques dans la République du Sénégal	356
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 687 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 1111 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 12 août 1970 créant une caisse d'avances au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports « Préparation aux Compétitions Internationales »	356
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 755 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 5782 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 24 mai 1976 créant une caisse intermédiaire de recettes au Service technique central des Chiffres (Secrétariat général de la Présidence de la République)	357
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 871 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 4314 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 18 avril 1978 créant une caisse d'avances au ministère des Forces armées « Service de Santé »	357
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1169 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant l'article 4 de l'arrêté n° 4278 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 26 avril 1977 créant une caisse d'avances à l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de la Casamance	357
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1170 M.F.A.E.-D.G.T.-D.G.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'hôpital de Ndoum	357
9 janvier.....	Décision ministérielle n° 204 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 359.910.000 francs représentant la participation, de l'Etat à l'augmentation du capital de la SOTRAC pour l'année financière 1978-1979	357
9 janvier.....	Décision ministérielle n° 219 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie à la Société Bud-Sénégal	357
9 janvier.....	Arrêté n° 138 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant les articles 1 ^{er} , 2 et 4 de l'arrêté n° 9917 M.F.-D.C.P.-T. du 23 juillet 1968 créant une caisse d'avances au chantier d'adaptation sociale de Gorom « Sébikotane »	357
15 janvier.....	Arrêté n° 442 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à la Direction des Mines et de la Géologie	357
15 janvier.....	Arrêté n° 443 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 11123 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 2 octobre 1975 et portant création d'une caisse d'avances à la Direction de la Statistique (enquêtes démographiques)	358
15 janvier.....	Arrêté n° 445 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 8348 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 31 juillet 1975 créant une caisse d'avances à la Direction de l'Intendance (C.A.U.S.)	358
29 janvier.....	Arrêté n° 997 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du ministre des Forces armées pour l'organisation des Fêtes commémoratives de l'Indépendance du 4 Avril 1979	358

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1979

9 janvier.....	Arrêté n° 137 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979	358
8 janvier.....	Décision n° 129 M.F.A.E.-S.E.B.-D.D.V. portant remboursement des retenues pour pensions opérées sur la solde de M. Karel Sow, ex-agent d'exploitation de 2 ^e classe	358

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

18 septembre...	Arrêté ministériel n° 12927 bis M.U.H.E.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Tambacounda et Ziguinchor	353
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13731 M.U.H.E.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Tambacounda	359

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

8 janvier.....	Arrêté ministériel n° 108 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée	359
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 352 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées	360
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 353 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'une école privée	360

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

23 mars.....	Décret n° 79-291 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération	360
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		360

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1979

23 mars.....	Décret n° 79-290 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts	360
--------------	--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979

18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 530 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	360
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 588 M.D.I.A.-D.M.G.-4 portant abrogation de deux autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	361
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 590 M.D.I.A.-D.M.G.-4 portant abrogation du récépissé n° 3205 M.I. du 11 juillet 1956 concernant l'établissement n° 1491 rangé dans la 3 ^e classe	361
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 591 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	361
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 602 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	362
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 603 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	362
19 janvier.....	Arrêté ministériel n° 637 M.D.I.A.-D.M.G.-4 abrogeant l'arrêté n° 1068 du 22 janvier 1969 concernant un établissement rangé dans la 3 ^e classe	362
19 janvier.....	Arrêté ministériel n° 638 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	363
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 696 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	363
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 698 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	363
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 699 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	364
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 701 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	364
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 781 M.D.I.A.-D.M.G.-4 portant abrogation de l'article premier de l'arrêté n° 12988 M.D.I.A.-D.M.G. du 20 septembre 1978 concernant l'établissement classé n° 2555	364
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 785 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	365

1979		
5 mars.....	Arrêté ministériel n° 2418 M.D.I.A.-D.M.G.-4 portant abrogation de l'arrêté n° 9337 du 24 juillet 1969 concernant l'établissement classé n° 1629 rangé dans la 3 ^e classe	365
16 mars.....	Arrêté ministériel n° 3057 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	365

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1979		
15 mars.....	Décret n° 79-265 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées	366

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979		
9 janvier.....	Arrêté interministériel n° 213 M.S.P.-M.F.A.E.-M.E.S. fixant le taux de la rémunération mensuelle des internes et des étudiants en faisant fonction.	366
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	368

PARTIE NON OFFICIELLE

	Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). —	366
	Avis de bornage	367
	Résultats du tirage de la 291 ^e tranche de la loterie nationale	370
	Annonces	

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-249 du 12 mars 1979
Portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Joao Ferreira, professeur, chef du département Lettres à l'Université de Brasilia (Brésil);
Fernando Augusto Albuquerque Mourao, professeur à l'Université de Sao Paulo, (Brésil);
Fernando Lambert, Université Laval au Québec, (Canada);
Charles Edouard Rathe, professeur à la faculté des Arts, York University, à Toronto (Canada);
Albert Gérard, professeur à l'Université de Liège, (Belgique);
Liano Petroni, Université de Bologne, (Italie);
Abicola Irele, professeur, chef du département de Français à l'Université d'Ibadan, (Nigeria);

MM. Louis Marius Barral, président de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco;
Alejo Buxeres Pons, consul général de Costa Rica, (Barcelone);
M^{me} Sig Toso Rodinis, professeur à l'Université de Padoue, (Italie);

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Robert Cassoudeza, directeur de la Sûreté de Monaco;
Pierre Benoit, commissaire principal de la Marine;
Jean Marcel Boiledieu, délégué général de la société navale des Chargeurs Delmas-Vieljeux pour l'Afrique;
Mohamed Ben Bouker Ben-Jelloun commerçant à Dakar;

Art. 3. — Sont promus au grade de Chevalier dans l'ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Jean José Clément, directeur général des Rhums Clément, Boulogne;
Robert Richard, directeur commercial des Etablissements Robert Vilo S.A., Martinique;
Alphonse François Bosson, premier sous-chef de service au Crédit Lyonnais de Genève;

Art. 4. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-269 du 16 mars 1979
portant élévation dans l'ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national du Lion, M. Amadou Makhtar Mbow, directeur général de l'UNESCO.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-270 du 16 mars 1979
portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion ;
Sur présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jean Pierre Cantégrit, sénateur des Français établis hors de France, président de l'Association Sénégal-France au Sénat français ;

Jean François Pintat, sénateur de la Gironde et président d'Océanexpo-Océantropiques.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

DECRET n° 79-266 du 15 mars 1979

modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret, qui modifie le décret de répartition des services de l'Etat, a pour unique objet de transférer le Service du Transit administratif du ministère de l'Equipement au ministère des Finances et des Affaires économiques, comme l'avait préconisé le rapport de l'Inspection générale d'Etat n° 01-76 resté sans suite jusqu'à ce jour.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 16 mai 1978, 78-520 du 16 juillet 1978, 78-618 du 28 juillet 1978, 79-112 du 1^{er} février 1979 et 79-219 du 8 mars 1979.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 78-250 du 17 mars 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la rubrique du ministère des Finances et des Affaires économiques, rajouter à la fin de la liste des services propres :

« Service du Transit administratif »

2° A la rubrique du ministère de l'Equipement, supprimer :

« Service du Transit administratif »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE n° 112 S.E.J.S.-D.E.P.E.C.-D.E.P.-B.E. en date du 5 janvier 1979 portant délégation de signature au directeur de cabinet au secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Mademba Diop, directeur de cabinet du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, pour signer au nom de M. François Bob, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, tous documents, toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés, d'un fonctionnaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au mois égale au traitement afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 196 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 9 janvier 1979 portant commissionnement en qualité d'officier de police, d'inspecteurs de police et de gardiens de la paix, de fonctionnaires et d'agents non fonctionnaires de l'Administration générales mis à la disposition de la Sûreté nationale.

Article premier. — En vertu des dispositions statutaires, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Administration générale, en service à la Direction générale de la Sûreté nationale, dont les noms suivent, sont commissionnés dans les emplois de police.

Art. 2. — L'indemnité pour charges de police sera allouée aux intéressés à compter de leur date de prise de service à la Direction générale de la Sûreté nationale.

En qualité d'officier de police

(Chapitre 331, article 1185)

M. Habib Ngom, Mle de solde 57168-A, indice 1128, D.F.A., à compter du 15-7-1978.

En qualité d'inspecteur de police

(Chapitre 331, article 1170)

MM. Papa Oumar Thiam, Mle de solde 363152-B, indice 560, D.G.S.N. E.N.P. à compter du 1-10-1975 ;

Ibrahima Sy, Mle de solde 363154-Z, indice 560, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 1-10-1975 ;

Bassirou Faye, Mle de solde 363159-E, indice 560, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 20-10-1975 ;

Papa Momar Ngom, Mle de solde 363165-Z, indice 560, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 17-10-1975 ;

Bou Aidara Mle de solde 363174-B, indice 560, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 1-11-1975 ;

Ousmane Faye, Mle de solde 367249-C, indice 560, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 1-11-1975 ;

En qualité de gardiens de la paix

(Chapitre 331, article 1170)

MM. Abdourahmane Diallo, Mle de solde 363155-A, indice 436, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 1-10-1975 ;

Abdou Ndiaye, Mle de solde 363156-B, indice 436, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 1-10-1975 ;

Djibril Bâ, Mle de solde 363157-C, indice 436, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 1-10-1975 ;

Moussé Dioussé, Mle de solde 363158-O, indice 436, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 1-11-1975 ;

Abdou Sari, Mle de solde 363160-E, indice 436, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 2-12-1975 ;

Joseph Diouf, Mle de solde 363161-D, indice 436, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 1-11-1975 ;

Amadou Diop, Mle de solde 363162-C, indice 436, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 1-11-1975 ;

Oumar Samb, Mle de solde 363164-A, indice 436, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 1-6-1976 ;

MM. Kaba Camara, Mle de solde 363166-A, indice 436, D.G.S.N., (E.N.P.), à compter du 17-10-1975 ;
 Moussa Mbengue, Mle de solde 363167-B, indice 436, D.G.S.N., (E.N.P.), à compter du 20-10-1975 ;
 Amadou Niang, Mle de solde 363168-C, indice 436, D.G.S.N., (E.N.P.), à compter du 1-10-1975 ;
 Alpha Oumar Diallo, Mle de solde 363169-D, indice 436, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 2-10-1975 ;
 Alain Gabriel Anoman, Mle de solde 363170-F, indice 436, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 20-10-1975 ;
 Samba Dièye, Mle de solde 363171-E, indice 436, D.G.S.N., (E.N.P.), à compter du 1-11-1975 ;
 Bassirou Diagne Sarr, Mle de solde 363172-D, indice 436, D.G.S.N. (E.N.P.), à compter du 26-10-1975 ;
 Lamine Sonko, Mle de solde 363173-C, indice 436, D.G.S.N., (E.N.P.), à compter du 30-10-1975 ;
 Bakary Diallo, Mle de solde 367250-G, indice 399 D.G.S.N., Mandiou Ndiaye, Mle de solde 367253-D, indice 399 D.G.S.N., à compter du 18-11-1977 ;
 Samba Aly Traoré, Mle de solde 366131-B, indice 436, D.G.S.N., à compter du 1-12-1975 ;
 Cheikh Seck, Mle de solde 367255-E, indice 399, D.G.S.N., à compter du 11-1-1978 ;
 Malal Bâ, Mle de solde 359670-H, indice 436, D.G.S.N., à compter du 1-1-1975 ;
 Abdourahmane Diouf, Mle de solde 37784-A indice 436, D.G.S.N., à compter du 20-10-1975.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire nationale

Par arrêté ministériel n° 411 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 janvier 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Stéphan Enning Odut, né en 1931 à Ediba-Kalaba (Nigéria), de Enve Odut et de Nancy Okpa, photographe, domicilié à la rue 22 à Fass, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 412 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.T.V. en date du 15 janvier 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Nancy Benson, née le 10 janvier 1958 à Ediba (Nigéria), de Benson et de Nana, sans profession, domiciliée à la rue de Belfort, chez Awa Wade à Rebeuss.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 414 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 janvier 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Adiah Envi Okpah, née en 1938 à Ediba (Nigéria), de Envi Okpah et de Rahong Enah, sans profession, domiciliée à la rue de Belfort, chez Awa Wade à Rebeuss.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 415 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 janvier 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Adwoah

Mansah, née en 1938 au Ghana, sans profession, domiciliée à la rue 51, villa n° 16, Gueule Tapée à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 416 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 janvier 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Mary Uvara, née en 1920 à Ediba (Nigéria), de Uvara et de Maria, sans profession, domiciliée à la rue de Belfort, à Rebeuss.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 417 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 janvier 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Ifaok Egon, née en 1960 à Ediba (Nigéria), de Egon et de Adiana, sans profession, domiciliée à la rue de Belfort, chez Awa Wade à Rebeuss.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 79-134 du 13 février 1979

instituant une carte d'identité professionnelle d'officier ministériel

RAPPORT DE PRESENTATION

Il est apparu qu'à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions les officiers ministériels devaient souvent justifier de leur qualité.

Pour attester celle-ci, la production d'une pièce l'établissant est donc nécessaire.

Le présent projet a pour objet d'instituer une carte professionnelle pour les officiers ministériels. Cette carte indique la nature des fonctions, l'identité du titulaire et porte la signature ainsi que le cachet du garde des Sceaux.

La délivrance de cette carte est réglementée de façon à éviter toute utilisation abusive.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu le décret n° 60-307 du 3 septembre 1960 fixant le statut des commissaires-priseurs ;

Vu le décret n° 60-308 du 3 septembre 1960 fixant le statut des notaires ;

Vu le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 fixant le statut des huissiers ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 janvier 1979 ;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE

Article premier. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers ministériels justifient de leur qualité par la présentation d'une carte d'identité professionnelle.

Celle-ci, de format 14 cm × 10 cm en papier bristol blanc de qualité 250 grammes, barrée aux couleurs nationales et portant l'indication de l'office exercé, est conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 2. — La carte prévue à l'article précédent est délivrée à chaque officier ministériel par le ministre chargé de la Justice.

Art. 3. — Il est tenu, à la Direction des Affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice, un registre indiquant le numéro de la carte, la date de la remise et le nom du bénéficiaire. Une numérotation particulière est établie pour chaque catégorie d'office.

En cas de perte ou de vol, une nouvelle carte sera délivrée et les circonstances de la perte ou du vol seront consignées sur le registre.

En cas de décès, démission, destitution, suspension ou interdiction temporaire, la carte devra être restituée et cette restitution sera inscrite sur le registre.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,*
Abdou DIOUF. *garde des Sceaux,*

Alioune Badara MBENGUE.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**CARTE
PROFESSIONNELLE
D'OFFICIER MINISTÉRIEL**

(NOTAIRE)
(HUISSIER)
(COMMISSAIRE PRISEUR)

Date de délivrance :

N°

République du Sénégal

Ministère de la Justice

**CARTE PROFESSIONNELLE
D'OFFICIER MINISTÉRIEL**

FONCTION :

(NOTAIRE)
(HUISSIER)
(COMMISSAIRE PRISEUR)

Résidence :

*Le Ministre d'Etat,
chargé de la Justice, Garde des Sceaux*

PHOTOGRAPHIE

4 X 4 Cm

Prénoms :

Nom :

Né le :

A :

Domicilié :

Signature du Titulaire

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 96 M.E. en date du 5 janvier 1979
portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Sambou Touré, directeur de cabinet du ministre d'Etat chargé de l'Equipelement, pour signer au nom de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat chargé de l'Equipelement, sous le timbre :

« Pour le ministre d'Etat chargé de l'Equipelement et par délégation », tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 janvier 1979.

ARRETE MINISTERIEL n° 169 M.E.-D.T. en date du 9 janvier 1979
portant nomination des membres du comité directeur des Transports du Matériel et des Produits agricoles.

Article premier. — Le comité directeur des Transports du Matériel et des Produits agricoles est composé comme suit :

Ministère chargé des Transports

M. Alioune Ndoeye, directeur des Transports, président.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Mamadou Moustapha Mbengue, directeur du Commerce intérieur et des Prix, membre titulaire ;
Khalilou Touré, membre suppléant.

Ministère du Plan et de la Coopération

MM. Sivilia, conseiller technique, membre titulaire ;
Mamadou Mademba Ndiaye, membre suppléant.

Direction générale de la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux (SONACOS)

MM. Demba Diallo, chef du Service Achats-Réception, membre titulaire ;

M^{me} Thérèse Sissoko, membre suppléant.

Régie des Chemins de Fer du Sénégal

MM. Cheikh Fadel Kane, chef de la circonscription exploitation de Dakar, membre titulaire ;
Issa Diaw, membre suppléant.

Office national de Commercialisation et d'Assistance pour le Développement (ONCAD)

MM. Madiouma Diawara, chef de la Gestion opérationnelle, membre titulaire ;
Doudou Diédhiou, membre suppléant.

Fédération nationale des Groupements des Transporteurs du Sénégal

MM. El Hadj M. Bamba Sourang, membre titulaire ;
Atou Ndiaye, membre suppléant.

Caisse de Stabilisation et de Péréquation des Prix

MM. Momar Ndiaye, membre titulaire ;
Jean Faye, membre suppléant.

Ministère des Forces armées

MM. Talibé Guèye, commandant, membre titulaire ;
Massar Diop, commandant G.M.I., membre suppléant ;
El Hadj Cissé, capitaine, membre suppléant ;

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 79-287 du 23 mars 1979
mettant fin aux fonctions de M. Barka Diarra, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République du Zaïre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 40 ;

Vu le décret n° 78-956 du 2 octobre 1978 nommant M. Barka Diarra, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire en République du Zaïre.

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Barka Diarra, Ambassadeur du Sénégal en République du Zaïre.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 28 février 1979 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-288 du 23 mars 1979
mettant fin aux fonctions de M. Thom Seck, Consul général du Sénégal en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 40 ;

Vu le décret n° 68-631 du 5 juin 1968 portant nomination de M. Thom Seck, en qualité de Consul général du Sénégal en France ;
Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de consul général de la République du Sénégal en France de M. Thom Seck, à compter du 31 mars 1979.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-289 du 23 mars 1979
portant nomination de M. Daouda Mbaye, en qualité de Consul général du Sénégal en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 40 ;

Vu la décision n° 11116 du 4 octobre 1973 portant nomination de M. Daouda Mbaye, Consul général adjoint en France ;
Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Mbaye, précédemment consul général adjoint du Sénégal en France, est nommé consul général de la République du Sénégal en France, à compter du 1^{er} avril 1979.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 110 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 6 janvier 1979 modifiant l'arrêté interministériel n° 1098 du 12 février 1973 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal à Conakry.

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 1098 du 12 février 1973 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal à Conakry est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'ouverture de cette Ambassade.

Art. 3. — L'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Conakry, l'Agent comptable central des postes diplomatiques et consulaires, le trésorier général et le directeur de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TABEAU des Taux de change dans les chancelleries

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F. F.	Equivalent en F. C. F. A.
Au lieu de :			
Guinée	Syli	0,225	11,25
Lire :			
Guinée	Syli	0,224	11,20

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-250 du 15 mars 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, pendant la période du 15 au 30 mars 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 210 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 9 janvier 1979 fixant la structure de prix des produits et spécialités pharmaceutiques dans la République du Sénégal.

Article premier. — Le prix de revient licite des produits et spécialités pharmaceutiques est déterminé conformément à la structure de prix prévue par le décret n° 61-694 du 8 mars 1961.

Art. 2. — Le prix de vente public des produits et spécialités est obtenu en ajoutant aux prix de revient licites la marge bénéficiaire brute.

Pour les spécialités des tableaux A, B et C des substances vénéneuses les honoraires de responsabilité s'ajoutent en valeur absolue aux prix de vente.

Art. 3. — Cette marge bénéficiaire brute couvre, outre le bénéfice, tous les autres frais qui grèvent les produits et spécialités pharmaceutiques jusqu'à la vente au consommateur.

Grossistes

Elle est fixée ainsi qu'il suit :

— Spécialités sociales : 9,90 %;

— Autres spécialités : 22,00 %;

Pharmacien d'officine

— Spécialités sociales : 9,95 %;

— Autres spécialités : 48,25 %.

Art. 4. — Un tarif pharmaceutique national sera établi par les soins de la profession pharmaceutique, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce tarif pharmaceutique national fera l'objet d'une mise à jour mensuelle qui sera adressée à la direction du Commerce intérieur et des prix, à la Direction du Contrôle économique et à l'Inspection des Pharmacies.

Art. 5. — Le comité restreint des prix, prévu par le décret n° 65-125 du 4 mars 1965, se réunira tous les trois mois pour apprécier les niveaux d'évaluation des prix.

Art. 6. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique et l'inspecteur des Pharmacies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant des caisses d'avances et intermédiaires de recettes

Par arrêté ministériel n° 687 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 22 janvier 1979 :

Article unique. — Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté 1111 M.F.A.E.-D.G.P.-T. du 12 août 1970 créant une caisse d'avances au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports « Préparation aux compétitions internationales » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 4.000.000 de francs, est créée au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports « Préparation aux compétitions internationales ».

« Article 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- droits d'engagement aux compétitions;
- paiement du manque à gagner des sélectionnés des secteurs privés et des établissements publics commerciaux autonomes;
- frais d'hébergement et de nourriture des athlètes et entraîneurs regroupés;
- paiement de la main-d'œuvre temporaire;
- soins médicaux;
- frais d'excursion et de déplacements;
- achat de carburants et petites réparations des véhicules mis à la disposition des comités d'organisation;
- achat de matériel et d'équipement sportifs;
- indemnités de regroupement des joueurs, athlètes et entraîneurs pendant les périodes de regroupement;
- argent de poche des athlètes et entraîneurs en dehors du territoire national;
- achat de timbres fiscaux;
- passeport;
- prime de rencontres internationales ».

« Article 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 4.000.000 de francs ».

Par arrêté ministériel n° 755 M.F.A.E.-D.G.T.-C.P. en date du 24 janvier 1979 :

Article unique. — L'arrêté n° 5782 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 24 mai 1976 créant une caisse intermédiaire de recettes au service technique central des Chiffres, secrétariat général de la Présidence de la République, est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 871 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. en date du 25 janvier 1979 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 4314 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 18 avril 1978 créant une caisse d'avances au ministère des Forces armées (Service de Santé), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achats et réparations urgentes de petits matériels techniques;
- frais d'inscription aux conférences et congrès médicaux;
- abonnement aux diverses publications médicales et au *Journal officiel* de la République du Sénégal « J.O.R.S. »;
- règlement des frais de stages en milieu rural et scolarité des élèves infirmiers d'Etat;
- remboursement des frais médicaux gratuits au profit des bénéficiaires d'une pension d'invalidité;
- règlement des honoraires de médecins, experts et spécialistes médicaux;
- achats et réparations urgentes de fournitures et petits matériels d'exploitation;
- affranchissement postal ».

Par arrêté ministériel n° 1169 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 février 1979 :

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 4278 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 26 avril 1977 créant une caisse d'avances à l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de la Casamance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2823, article 5010 et 3060-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

Par arrêté ministériel n° 1170 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 février 1979 :

Article premier. — Il est créé à l'hôpital de Ndoum une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit :

- des remboursements de frais d'hospitalisation;
- des cessions pour consultations externes, soins et examens divers;
- des cessions alimentaires à titre remboursable à certains personnels.

Art. 2. — Le plafond de cette régie est fixé à 250.000 francs; l'encaisse est versée à chaque fois qu'elle atteint le montant et au plus tard le 25 de chaque mois, entre les mains du préposé du trésor à Podor.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.1B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit, par les entrants à l'hôpital. Ce livre de détail devra être arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

DECISION MINISTERIELLE n° 204 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 9 janvier 1979 autorisant le versement de la somme de 359.910.000 francs représentant la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de la SOTRAC pour l'année financière 1978-1979.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 359.910.000 francs, représentant la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de la SOTRAC pour l'année financière 1978-1979.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 921-968 ouvert à la Société générale de Banque au Sénégal au nom de la SOTRAC

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3000-1, du budget d'équipement, gestion 1978-1979.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 219 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 9 janvier 1979 accordant une avance de trésorerie à la Société BUD-SENEGAL.

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 170.000.000 de francs est accordée à la Société BUD-SENEGAL et sera versée au compte B.I.A.O. Dakar n° 13453-M.

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence, sera remboursable au plus tard le 30 novembre 1979.

Art. 3. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « Avance à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETES portant diverses mesures concernant des caisses d'avances et intermédiaires de recettes

Par arrêté n° 138 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1979 :

Article unique. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté n° 9917 M.F.-D.C.P.-T. du 23 juillet 1968 créant une caisse d'avances au chantier d'adaptation sociale de Gorom « Sébikotane » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 350.000 francs est créée au chantier d'adaptation sociale de Gorom « Sébikhotane ».

« Article 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de produits pharmaceutiques;
- achat de denrées alimentaires périssables;
- achat de petit matériel technique éducatif;
- petites réparations et prestations de service « lingère, jardin et cuisinière ».

« Article 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant, des nouvelles avances, n'excéderont pas 350.000 francs ».

Par arrêté n° 442 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 janvier 1979 :

Article premier. — Il est créé à la Direction des Mines et de la Géologie une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des travaux d'analyses chimiques et géochimiques.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 1.500.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond, et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Toute recette donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.1B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée.

Par arrêté n° 443 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 janvier 1979 :

Article premier. — L'arrêté n° 11123 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P du 2 octobre 1975 est abrogé :

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 140.000.000 francs, est créée à la Direction de la Statistique (enquêtes démographiques).

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement des salaires du personnel temporaire affecté au projet;
- achat de carburant et de lubrifiant;
- entretien des véhicules affectés aux enquêtes démographiques;
- dépannage et entretien courant;
- location de moyens de transport inhabituel : pirogues, chevaux, charrettes, bacs;
- rétributions de guides et interprètes;
- achat de petit matériel d'enquête, cordes, allumettes, verres de lampes à pétrole, pétrole, manchons, insecticide,
- produits pharmaceutiques de premières nécessité,
- frais d'hébergement;
- achat de fournitures de bureau;
- frais d'impression;
- frais de publicité;
- soins médicaux;
- paiement de téléphone, eau et électricité des bureaux régionaux;
- réparation de mobylettes et bicyclettes;
- petites réparations sanitaires;
- primes de rendement;
- heures supplémentaires;

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 807, article 3010-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excéderont pas 140.000.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté n° 445 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 janvier 1979 :

Article unique. — L'arrêté n° 8348 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P du 31 juillet 1975 créant une caisse d'avances à la Direction de l'Intendance (C.A.U.S.) est abrogé.

Par arrêté n° 997 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 janvier 1979 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 25.000 francs, est créée auprès du ministère des Forces armées pour le règlement des dépenses afférentes à l'organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance du 4 avril 1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 215, article 153, fera l'objet de règlements établis par des soins du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Le lieutenant Mohamed Ly est nommé gérant de cette caisse. Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 et 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 et produira les justifications au trésorier général au plus tard le 31 mai 1979.

Cette caisse d'avances est d'office abrogée dès production des justifications au trésorier général à Dakar.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETE n° 137 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 9 janvier 1979 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979

Article premier — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, un virement de crédits de 899.000.000 de francs.

— du chapitre 2856, article 5040-1 (Remboursement du préfinancement du triangle Sud) ..	270.000.000 »
— du chapitre 2856, article 5041-1 (Remboursement du préfinancement de la place de l'indépendance)	194.000.000 »
— du chapitre 2853, article 5042-1 (Remboursement du préfinancement des logements administratifs)	300.000.000 »
— du chapitre 2856, article 5043-1 (Remboursement du préfinancement de la Rénovation de Saint-Louis et Gorée)	135.000.000 »
Total	899.000.000 »
au chapitre 2856, article 5000-1 (Travaux d'aménagement du golf de Pikine)	101.000.000 »
au chapitre 2856, article 5010-1 (Lotissement de B'gnona)	20.000.000 »
au chapitre 2856, article 5020-1 (Lotissement des Almadies)	120.000.000 »
au chapitre 2856, article 5030-1 (Lotissement de Pikine irrégulier)	163.000.000 »
au chapitre 2856, article 5050-1 (nouveau) Etude de V.R.D. de Pikine irrégulier	119.000.000 »
au chapitre 2856, article 5061-1 (nouveau) Etudes d'urbanisme de 7 villes de l'intérieur ..	286.000.000 »
au chapitre 2856, article 5061-1 (nouveau) Etudes d'urbanisme de la ville nouvelle de Keur Farah Pahlavi	90.000.000 »
Total	899.000.000 »

Art. 2. — Le directeur des investissements, le trésorier général et le chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 129 M.F.A.E.-S.E.B.-D.D.V. en date du 8 janvier 1979 portant remboursement des retenues pour pension opérées sur la solde de M. Karel Sow, ex agent d'exploitation de 2^e classe.

Article premier. — Est autorisé le remboursement de la somme de 53.545 francs à M. Karel Sow au titre des retenues pour pension opérées sur sa solde pendant la période du 1^{er} janvier 1967 au 30 juin 1972.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant attribution de parcelles de terrain sises à Ziguinchor et Tambacounda

Par arrêté ministériel n° 12927 bis M.U.H.E.-D.D. en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles sises à Ziguinchor et à Tambacounda aux personnes désignées au tableau suivant :

14 avril 1979

Bénéficiaires	Désignation de la parcelle				Prix	Permis d'occuper		Date du P.V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Bernard Mpale	Ziguinchor	entre 176 et 181		549,13	1.000	17	4-7-1963	5-5-1976
Boubou Diallo	Tambacounda	228		500	1.000	77	26-5-1977	24-6-1978
Mamadou Souleye Dion	Tambacounda	516/O	277	490	1.000	609	10-8-1977	21-8-1978
Mamadou Seck	Tambacounda	900	277	1200	1.000	73	2-8-1961	3-8-1978
Sidy Dembélé	Tambacounda	614/S	»	540	1.000	312	3-11-1972	
M ^{me} Labé Fedior	Tambacounda	1288/S	»	450	1.000	748	21-10-1977	
Sidy Diatta	Tambacounda	331/O	277	500	1.000	452	17-7-1973	11-8-1978
Gorgui Sagna	Tambacounda	1.299/S	277	570	1.000	830	21-10-1974	3-8-1978
Moussa Sané	Tambacounda	221/E	277	498	1.000	1012	7-3-1987	17-8-1978
Aissatou Diédhiou	Tambacounda	1676	277	390	1.000	715	21-10-1975	11-8-1978
Karamoko Diakhité	Tambacounda	1741	277	600	1.000	767	29-10-1977	11-8-1978
Amadou Gaye	Tambacounda	207/E	277	516	1.000	91	27-3-1951	9-8-1978
Oumar Niangado	Tambacounda	146/O	277	400	1.000	316	27-9-1967	18-8-1978
Lamine Danfakha	Tambacounda	258/E	277	431,57	1.000	37	23-3-1963	18-8-1978
Aliou Sokhna	Tambacounda	354/NE	277	500	1.000	443	10-3-1974	11-8-1978
Massamba Dyr Fall	Tambacounda	828/N	277	600	1.000	242		14-8-1978
E.H. Silly Camara	Tambacounda	302/SE	»	625	1.000	766	29-3-1974	
Kemokho Cissoko	Tambacounda	1291/S	277	450	1.000	930	17-5-1978	17-6-1978
Nafy Thiongane	Tambacounda	1145/SO	277	400	1.000	713	21-10-1978	2-9-1978
Cheikh A.K.D. Cissoko	Tambacounda	179	277	»	1.000	163	16-11-1934	24-8-1978
Laobé Fédior	Tambacounda	1141/SE	277	500	1.000	748	21-10-1977	28-8-1978
Papa Magaye Thiam	Tambacounda	484/NO	277	667	1.000	392	6-11-1972	2-9-1978
Mamadou Saliou Barry	Tambacounda	976/SW	277	500	1.000	212	8-11-1976	5-9-1978
Ibrahima Dramé	Tambacounda	464/NE	277	400	1.000	36	4-4-1961	2-9-1978
Amadou Sarr	Tambacounda	486/NO	277	400	1.000	352	21-10-1974	2-9-1978
Chérif Kanouté	Tambacounda	1098/SE	277	500	1.000	69	19-7-1970	25-8-1978
Bernard MPale	Tambacounda	1987		450	1.000	1017	7-3-1978	28-8-1978
Mamadou Sagne MBallo	Tambacounda	1325		866	1.000	421	22-4-1979	22-8-1978
Baba Sakho	Tambacounda	436	»	740	1.000	998	3-8-1973	23-8-1978
Yaya Foba	Tambacounda	519	»	»	1.000	389	10-8-1978	23-8-1978
Amara Kébé	Tambacounda	315	277	606	1.000	411	30-4-1947	23-8-1978
Aly Diouf	Tambacounda	1091	»	500	1.000	410	22-4-1977	25-8-1978
El-Hadji Ibrahima Ndiaye	Tambacounda	497/E	277	687,50	1.000	767	20-1-1977	11-8-1978
Alioune Badara Ndiaye	Ziguinchor	256	300/BC	1119	1.000	890	24-3-1978	20-8-1978

Par arrêté ministériel n° 13731 M.U.H.E.-D.D. en date du 11 octobre 1978 :

Art. 2. — Le directeur des Domaines, les gouverneurs des régions de la Casamance et du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles sises à Tambacounda aux personnes désignées ci-après :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Lamine Bâ	Tambacounda	1335/S	277	800	1.000	236	2-8-1978	22-8-1978
Madické Gaye	Tambacounda	628/N	277	622	1.000	9	27-8-1962	3-8-1978
Adama Ndiaye	Tambacounda	2318	277	380	1.000	1 001	7-8-1978	12-8-1978
M ^{me} Bâ, née Ndiaye, Léna	Tambacounda	2644	277	394	1.000	1 025	14-8-1978	22-8-1978
Ndaw	Tambacounda	1345	277	800	1.000	355	6-1-1977	11-8-1978
Mamadou Mbaye	Tambacounda	2643	277	360	1.000	1 024	14-8-1978	22-8-1978
Lamine Bâ	Tambacounda	360/O	277	500	1.000	544	27-5-1977	11-8-1978
Mamadou Touré	Tambacounda	748/S	277	600	1.000	408	3-3-1969	3-8-1978
Baba Sakho	Tambacounda	677/S	277	600	1.000	5	28-5-1976	3-8-1978
Adiouma Ndiaye	Tambacounda	524	277	625	1.000	379	10-3-1977	18-8-1978
Moustapha Niang	Tambacounda	874/S	277	450	1.000	1 023	14-8-1978	
Daouda Diallo	Tambacounda	199/E	277	400	1.000	428	16-1-1974	7-8-1978
Abdoul Aziz Ly	Tambacounda	330/O	277	500	1.000	1 481	17-11-1975	11-8-1978
Mor Talla Fall	Tambacounda	209/E	277	338	1.000	791	29-10-1977	11-8-1978
Moussa Konaté dit Keita	Tambacounda							

Art. 2. — Le directeur des Domaines et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant des écoles privées

Par arrêté ministériel n° 108 M.E.N.-S.E.P. en date du 6 janvier 1979 :

Article unique. — Est prononcée la fermeture définitive de l'école privée « Le Djoloff » à Linguère, pour cause de mauvais fonctionnement.

Par arrêté ministériel n° 352 M.E.N.-S.E.P. en date du 11 janvier 1979 :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées désignées ci-après :

Ndiack Bouba Podor (autorisation d'ouverture n° 12 229 M.E.N.-S.E.P. du 24 août 1967), une classe d'enseignement moyen général : 3°.

Ecole privée de Safane (autorisation d'ouverture n° 2735 M.E.N.-S.E.P. du 18 mars 1978), une classe d'enseignement primaire élémentaire : 1 C.I.

Ecole privée de Lyndiane (autorisation d'ouverture n° 2735 M.E.N.-S.E.P. du 18 mars 1977), une classe d'enseignement primaire élémentaire : C.M.I.

Ecole privée Dyalan (autorisation d'ouverture n° 4847 M.E.C.B. du 27 avril 1959), une classe d'enseignement primaire élémentaire : 1 C.I.

Ecole privée Saint-Paul (autorisation d'ouverture n° 12 744 M.E.N.-S.E.P. du 15 novembre 1975), une classe d'enseignement primaire élémentaire : 1 C.M.I.

Par arrêté ministériel n° 353 M.E.N.-S.E.P. en date du 11 janvier 1979 :

Article premier. — Est autorisée à Dakar, Kilomètre 16, route de Rufisque, quartier Médina Marème à Diaksao II, l'ouverture d'une école privée dénommée « AIME FAYE » comprenant 4 classes d'enseignement primaire élémentaire :

C.I., C.P., C.E.I., et C.M.I.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article premier, M. Insa Guèye, né le 28 avril 1920 à Saint-Louis, instituteur principal de classe exceptionnelle en retraite.

Art. 3. — M. Insa Guèye est autorisé à diriger l'école privée « AIME FAYE » et à y enseigner.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-291 du 23 mars 1979

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé, à compter du 18 mars 1979, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1979.

Léopold Sedar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre du Plan et de la Coopération,
Abdou DIOUF. Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,

Oumar BA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1816 M.P.C.-CAB. en date du 20 février 1979 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques du ministère du Plan et de la Coopération :

MM. Sangoné Amar, administrateur civil;

Guy Lemoine, économiste, inspecteur principal des télécommunications.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 79-290 du 23 mars 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 33;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale chargé de la Promotion humaine, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, pendant la période du 25 mars au 2 avril 1979.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural chargé des Eaux et Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1979.

Léopold Sedar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

Cheikh CISSOKO.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,

Robert SAGNA.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 530 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 18 janvier 1979 :

Article premier. — M. Faouzi Kfoury, boulanger à Khombole, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le lot n° 62 du titre foncier

n° 656 à Khombole (Région de Thiès), un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Faouzi Khoury, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 26-13.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année de quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 588 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 18 janvier 1979 :

Article premier. — La Société « TEXACO-AFRICA-LIMITED », dont le siège social est au Km 3,5, route de Rufisque à Dakar, B.P. n° 326, est autorisée à procéder à l'augmentation de la capacité de stockage de la station service exploitée à Saint-Louis, Sor, citée de stockage de la station service exploitée à Saint-Louis, Sor, appartenant à la 1^{re} et 2^e catégories et constituée par :

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du supercarburant avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker de l'essence avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe;

— une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du pétrole avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468-M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société TEXACO-AFRICA-LIMITED mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2610.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 168 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — L'arrêté n° 16199 M.P.I.-D.M.G. 2 du 21 novembre 1958 et le récépissé n° 2889 M.C.I.A.-M.I.G. du 6 octobre 1965 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 590 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 18 janvier 1979 :

Article premier. — La Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale, dont le siège social est 2, avenue Albert-Sarraut, boîte postale n° 59 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de son dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories sur le lot 2, du titre foncier n° 205 situé à Koungueul, (Région du Sine-Saloum), constitué par :

— une cuve de 10 000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker de l'essence avec un distributeur fixe.

— une cuve de 8 000 litre en fosse maçonnée et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société des Pétroles B.P., mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le directeur des Mines et de la Géologie sous le n° 2597.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 98 mètres carrés dont 20 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le récépissé de déclaration n° 3205 M.I. du 11 juillet 1956 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 591 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 18 janvier 1979 :

Article premier. — La Société Esso-Sénégal dont le siège social est au 143, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 1100 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur la Zone industrielle à l'inter-

section de la route du pont et de celle de Kolda, à Ziguinchor, un dépôt d'hydrocarbures station-service de la 1^{re} et 2^e catégorie constitué par :

- une cuve de 20 000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker du supercarburant avec deux distributeurs fixes;
- une cuve de 10 000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker de l'essence avec deux distributeurs fixes;
- une cuve de 10 000 litres en fosse maçonnée, destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe;
- une cuve compartimentée de 10 000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker 4 000 litres de gas-oil et 6 000 litres de pétrole avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n^{os} 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n^o 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n^o 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n^o 2468 du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953 page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société ESSO-SENEGAL mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n^o 2602.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 240 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n^o 602 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 18 janvier 1979 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, boulanger rue Lapérine angle Tolbiac à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Dakar, rue Lapérine angle Tolbiac un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n^o 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n^o 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n^o 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n^o 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953 page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Abdoulaye Diop, mention-

nant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n^o 2599.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n^o 603 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 18 janvier 1979 :

Article premier. — M. Aly Saïd Omais, demeurant à la rue Blanchot angle Grammont à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Garnd-Yoff à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n^o 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n^o 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n^o 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n^o 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Aly Omais, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n^o 2594.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n^o 637 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 18 janvier 1979 :

Article premier. — La Société « TEXACO AFRICA LIMITED », dont le siège social est au km 3,5, route de Rufisque, B.P. n^o 326 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de la capacité de stockage d'un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories de la station-service de Pikine, constitué par :

- une cuve de 15.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker de l'essence avec deux distributeurs fixes;
- une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du supercarburant avec deux distributeurs fixes;

- une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du gaz-oil avec un distributeur fixe;
- une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du supercarburant avec un distributeur fixe;
- une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du supercarburant avec deux distributeurs fixes;

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de trois ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société TEXACO, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 733.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 216 mètres carrés dont 72 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année de la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'article 2 alinéa 2 b de l'arrêté n° 1068 du 22 janvier 1969.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 638 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 19 janvier 1979 :

Article premier. — M. Mounir Bourgi, boulanger, rue Coumba-Ndoffène-Diouf à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, sous l'enseigne « Cheikh-A-Bamba » à Thiès, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Mounir Bourgi, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2618.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 696 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 22 janvier 1979 :

Article premier. — La « Société de Développement des Fibres Textiles » (SO.DE.FI.TEX), Km 4,5, route de Rufisque, B. P. n° 3216 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa société km4,5, route de Rufisque à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories constitué par une cuve de 10.000 litres compartimentée en fosse remblayée sur berceaux en béton armé et destinée à stocker 6.000 litres de supercarburant et 4.000 litres de gas-oil avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la SODEFITEX, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2615.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année de la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 698 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 22 janvier 1979 :

Article premier. — La Société Mobil Oil Sénégal, dont le siège social est au km 7,5, route de Rufisque, B.P. 227 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Galoya, Région du Fleuve, département de Podor, sur le terrain appartenant à M. Aliou Niang et avec l'accord de ce dernier, un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories (station-service) constitué par :

- une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du supercarburant avec un distributeur fixe;
- une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe;
- une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker de l'essence ordinaire, avec un distributeur fixe;
- une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du pétrole avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Mobil Oil, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2619.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 182 mètres carrés dont 64 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 699 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 22 janvier 1979 :

Article premier. — Les Etablissements Oumar Fall et Compagnie, 74, rue Galandou-Diouf à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter route des Niayes angle Taly-Icotaf, parcelle n° 149 à Pikine, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant des Etablissements Fall et Compagnie, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2606.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 701 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 22 janvier 1979 :

Article premier. — M. Khalil Gaffari, boulanger à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie « Yamanekh » à Tivaouane (Région de Thiès), un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Gaffari, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2616 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 781 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 24 janvier 1979 :

Article premier. — M^{me} Batoul Hoballah, boulangère, parcelle n° 73-74 Taly Icotaf à Pikine, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sous l'enseigne « Boulangerie de l'Espoir », sur le lot n° 73-74 à Pikine Icotaf à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

14 avril 1979

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2452 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M^{me} Hoballah, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2555.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'article premier de l'arrêté n° 12988 du 20 septembre 1978.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 785 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 24 janvier 1979 :

Article premier. — La Direction générale de la Sécurité nationale est autorisée à ouvrir et à exploiter dans le nouveau camp Abdou Diassé, affecté au Groupement mobile d'Intervention à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories constitué par :

- une cuve de 20.000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe;
- une cuve de 20.000 litres compartimentée en fosse maçonnée et destinée à stocker 10.000 litres de supercarburant et 10.000 litres d'essence avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953 page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la direction générale de la Sécurité nationale, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2620.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 192 mètres carrés dont 64 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2418 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 5 mars 1979 :

Article premier. — La Société « TEXACO AFRICA LIMITED », dont le siège social est Km 3,5, route de Rufisque, B. P. n° 326

à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation et à la modification de stockage du dépôt d'hydrocarbures sis à Darou Mousty, de la 1^{re} et 2^e catégories et constitué par :

- une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du supercarburant avec un distributeur fixe;
- une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe;
- une cuve compartimentée de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker 5.000 litres d'essence et 5.000 litres de pétrole avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société TEXACO AFRICA-LIMITED, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 1629.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'article 2 de l'arrêté n° 337 du 24 juillet 1969.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3057 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 16 mars 1979 :

Article premier. — La Société « ESSO SENEGAL », dont le siège social est au 143, avenue du Président Lamine-Guèye, B. P. n° 1100 à Dakar est autorisée à ouvrir et à exploiter à Mbacké, un dépôt d'hydrocarbures filling station de la 1^{re} et 2^e catégories constitué par :

- une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du supercarburant avec deux distributeurs fixes;
- une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe;
- une cuve de 8.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker de l'essence avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société ESSO SENEGAL, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2621.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 136 mètres carrés dont 46 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 79-265 du 15 mars 1979

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 6 mars 1979 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 213 M.S.P.-M.F.A.F.-M.E.S. en date du 9 janvier 1979 fixant le taux de la rémunération mensuelle des internes et des étudiants en faisant fonction.

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1979, les internes et les étudiants en faisant fonction perçoivent la rémunération mensuelle dont les taux sont fixés comme suit :

— interne titulaire avant deux années de fonction : 70.000 francs par mois ;

— interne titulaire après deux années de fonction : 80.000 francs par mois ;

— étudiant faisant fonction d'interne : 60.000 francs par mois.

Art. 2. — La rémunération des agents hospitaliers intéressés est imputable sur le chapitre 541, article 9690 du budget général de l'Etat, quel que soit leur lieu d'affectation.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 72-642 du 29 mai 1972 relatif à l'internat des hôpitaux de Dakar, la rémunération des internes, des étudiants en faisant fonction et des stagiaires hospitaliers est exclusive notamment de l'attribution de toute bourse ou aide scolaire.

Toutefois, les agents hospitaliers intéressés peuvent prétendre à une aide scolaire pour frais d'impression de thèse.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment l'arrêté n° 11885 du 16 septembre 1969.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1706 M.S.P.-CAB. en date du 16 février 1978 :

Article premier. — M. Demba Seck, instituteur principal de 3^e échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de la Santé publique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 avril 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Guilaye (Pout), consistant en un verger d'une contenance de 3 ha, 18 a et 31 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boubacar Diallo, agent technique de la R.C.F.S., suivant réquisition du 20 juillet 1978, n° 761.

Le 9 mai 1979, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à P. K 2 à l'Ouest de Mbour, consistant en un verger, d'une contenance de 5000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Albert Ndiaye, administrateur civil, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 2 août 1978, n° 770.

(Suite à la page 370)

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-quatre-vingt-onzième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar

le mardi 11 juillet 1978 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	1	1.000	500	1.000	500
600	1 200	33	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1 200	38	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	091	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	864	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	389	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	004	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	658	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	943	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	600	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	784	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	863	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	669	10.000	5.000	10.000	5.000
60	12	7722	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2901	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	8317	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3103	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3188	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	6688	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
	2	48854	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57085	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29762	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08461	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	05034	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45466	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45038	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	59988	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54737	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12691	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	45984	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47341	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	32346	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17804	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58570	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48535	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05702	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44431	25.000	12.500	26.000	12.500
1	2	17665	25.000	12.500	25.000	13.000
1	2	09653	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43432	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06089	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20200	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31326	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50900	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31905	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55180	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16381	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39029	25.000	12.500	25.000	13.000
1	2	23130	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30738	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	58939	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45818	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	13685	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44348	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34126	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20964	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46151	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	04565	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	11907	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04914	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52820	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	15035	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	03783	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	23450	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30379	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51315	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18426	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02501	30.000	15.000	30.000	15.500
1	2	47234	30.000	15.000	31.000	15.000
1	2	13790	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07565	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38601	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05485	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	54255	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19853	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09740	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44018	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42914	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38510	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19558	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15887	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38840	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49476	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	03328	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16293	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21227	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07485	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38795	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04727	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30340	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46741	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01556	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	12028	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01109	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31931	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05376	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	18414	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27936	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31311	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49141	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	50996	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	24013	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11464	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58105	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10096	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48718	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27241	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48949	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	42301	40.000	20.000	50.000	25.000
1	2	18136	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	22124	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41518	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	07951	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24019	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34335	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22908	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57093	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42583	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37250	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55563	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02160	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13073	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24441	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48766	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	41218	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34247	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32565	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48886	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46689	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27573	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35019	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	54059	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12783	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58871	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	29639	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01561	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	22899	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39783	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58975	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19853	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01846	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24390	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28459	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06578	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59428	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01015	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47825	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10547	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44725	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40569	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04714	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07855	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18963	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46734	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24934	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04986	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35240	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26476	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14563	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02122	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19310	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07345	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50686	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00488	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13101	100.000	50.000	101.000	51.000
1	2	55102	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14704	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47972	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12625	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	22893	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43987	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35700	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45797	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	35354	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	23728	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	30045	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	36764	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

06764	30764	35764	36164	36664	36724	36784	36763	36769
16764	31764	37764	36264	36864	36734	36794	36765	
26764	32764	38764	36364	36964	36744	36760	36766	
46764	33764	39764	36464	36704	36754	36761	36767	
56764	34764	36064	36564	36714	36774	36762	36768	

AVIS DE BORNAGE

BUREAU DE THIÈS (suite)

Le 10 mai 1979, à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Takhikao (Thiès), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 552 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ndane Diagne, bijoutier, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 17 juillet 1978, n° 760.

Le 14 mai 1979, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès-Thialy (hors Commune), consistant en un verger d'une contenance de 68 a et 64 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mouhamed El Lamine Kane, fonctionnaire en retraite, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 17 juillet 1978, n° 759.

Le 15 mai 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bayakh (Pout), consistant en un verger, d'une contenance de 5 ha et 2 a, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nalla Fall, ingénieur, demeurant à Dakar-Yoff, suivant réquisition du 11 juillet 1978, n° 756.

Le 16 mai 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain bâti, contenance de 1 ha, 28 a et 32 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ousmane Ndiaye, tailleur, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 2 août 1978, n° 767.

Le 21 mai 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 83 ha, 1 a et 9 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, suivant réquisition du 4 janvier 1978, n° 721.

Le conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 16 janvier 1979, enregistré à Dakar II, bordereau n° 768-6, le 20 janvier 1979, volume 13, folio 12, case 2614, aux droits de 120.000 francs C.F.A., M. Etienne Sarrazin, directeur de société, et M^{me} Marie Claude Barsacq, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 62, rue Mohamed-V, ont cédé et vendu à M^{me} Chara Coita, née Césaire, commerçante, épouse de M. Samba Coita, directeur de société, avec lequel elle demeure à Dakar, Sicap-Liberté-II, villa n° 2122, un fonds de commerce d'articles divers sis à Dakar, 25, avenue Georges-Pompidou, en face du Passage commercial, connu sous la dénomination de « SAFARI 2 » pour lequel M^{me} Sarrazin est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 78-A-84, et comprend :

— les éléments incorporels : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage et le droit au bail des locaux;

— les éléments corporels : le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds.

L'acquéreur sera propriétaire du fonds de commerce présentement vendu de ce jour 18 janvier 1979, elle en aura la jouissance à partir de la même date, par la prise de possession réelle. En conséquence à la date de ce jour, l'acquéreur aura la pleine propriété du fonds de commerce et le droit de prendre le titre de succes-

seur de M. et M^{me} Etienne Sarrazin, avec également si elle le juge à propos, celui de choisir toute autre enseigne commerciale qu'il lui plaira.

La présente vente est consentie et acceptée, moyennant le prix principal de 600.000 francs C.F.A. s'appliquant savoir :

— aux éléments incorporels à concurrence de 100.000 »
— aux éléments corporels à concurrence de 500.000 »

Soit au total la somme de 600.000 »

Lequel prix M^{me} Clara Coita, née Césaire a payé comptant hors la vue du notaire soussigné à M^{me} Sarrazin, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sans réserve avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans *Afrique nouvelle* n° 1547 du 28 février au 6 mars 1979, et n° 1548 du 7 au 13 mars 1979.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce, le 20 février 1979.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

« HYDRO — SEN »

Ancienne dénomination sociale

« SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PLOMBERIE ET COUVERTURE »

« S.A.P.C. »

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme
au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A. porté à 11.800.000 francs C.F.A.

Siège social transféré Km 2,5 route de Rufisque, immeuble
« ETAPERU » à Dakar (République du Sénégal)
R.C. Dakar n° 78 B 17

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 22 janvier 1979, enregistré à Dakar-II, le 30 janvier 1979, bordereau n° 803-28, volume 13, folio 14, case 2649 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signature suivant acte de dépôt du 9 février 1979, la collectivité des associés a adopté les résolutions suivantes :

1° Statuant par application de l'article 36, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925, et de l'article 22 des statuts, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

2° Il a été procédé à l'augmentation du capital social de 10.310.000 francs C.F.A., la création de nouvelles parts sociales de numéraire libérées par compensation et à la modification en conséquence de l'article 7 des statuts.

3° Par suite de pertes, le capital social primitivement fixé à 12.310.000 francs C.F.A., a été réduit à 5.310.000 francs C.F.A.

4° Il a été procédé à l'augmentation du capital social de 6.490.000 francs C.F.A., par la création de nouvelles parts sociales de numéraire libérées par compensation et à la modification en conséquence de l'article 7 des statuts.

5° Il a été décidé de substituer à la dénomination sociale actuelle « Société africaine de Plomberie et Couverture » (S.A.P.C.), celle de « HYDRO-SEN » et confirmé la décision de la régence de transférer le siège social à Dakar (République du Sénégal) km. 2,5 route de Rufisque, immeuble « Etaperu ». Les articles 3 et 5 des statuts ont été modifiés, en conséquence.

6° Il a été décidé d'adopter la forme de la société anonyme à compter du 22 janvier 1979.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, km. 2,5 route de Rufisque, immeuble « Etaperu ».

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

A été nommé comme administrateur unique, pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1984 :

MM. Claude Pagnoux, ancien gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée, demeurant à Dakar (République du Sénégal), 56, Plage de Hann.

Claude Bardin, commissaire aux comptes agréé près la cour d'Appel de Dakar, demeurant à Dakar, 50, avenue Georges-Pompidou angle rue Blanchot, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les exercices 1979, 1980 et 1981.

Il a été stipulé, sous l'article 42 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 7 mars 1978.

Deux expéditions de l'acte sus-visé ont été déposées au registre du commerce du Tribunal de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

EL AZAR — IMPORT — EXPORT

Société à responsabilité limitée au capital social de 39.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : NDAM (département de Mbacké)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 20 février 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « EL AZAR IMPORT-EXPORT », ayant son siège social à Ndām (département de Mbacké) et pour objet :

— l'importation, l'exportation, le transport et la vente en gros, demi-gros, et détail de toutes marchandises et produits de toutes natures et de toutes provenances.

— de faire des dons et legs à des institutions religieuses et culturelles.

— et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières; financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 39.000.000 de francs C.F.A., divisé en 3900 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale, tant en nature qu'en numéraire.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Serigne Mourtala Mbacké, marabout, demeurant à Touba et M. Yandé, commerçant, demeurant à Dakar, rue Vincens, ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Diourbel ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE IMPORT-EXPORT ALIMENTATION GENERALE ET TEXTILE — SIEAG - TEXTILE

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : H.L.M. « 5 » villa n° 2272

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 19 janvier 1979, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE IMPORT-EXPORT ALIMENTATION GENERALE ET TEXTILE (SIEAG-TEXTILE) » ayant son siège social à Dakar, H.L.M. « 5 » villa 2272, et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relatifs à ces produits denrées, marchandises et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous ateliers et usines de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente, ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques;

— l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— la création, l'acquisition, et l'exploitation de tous services de messagerie et de transport, de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions;

— l'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport;

— la création et l'exploitation d'agences de voyages de tourisme et de publicité;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage, de la pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications.

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement.

— la prise à bail à court ou long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs.

— import — Export — Alimentation générale et textile.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Abdoul Aziz Dia, commerçant, demeurant à Dakar, H.I.M. 5 villa n° 2272 a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution ont été déposées au greffe du Tribunal civil de 1^{re} instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^{re} MBAYE, notaire.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la B.N.D.S., afférent au titre foncier n° 1403 de la commune de Rufisque, appartenant à M. Adama Diène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la Texaco Africa Limited afférent au titre foncier n° 291 du Niani Ouly, appartenant à M. Oumar Ly. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7285 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Papa Macoumba Seck. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

LA BAMBINERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 29, rue Paul-Holle angle avenue du Président Lamine-Guèye. — Dakar

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 9 février 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « BAMBINERIE », ayant son siège social à Dakar, 29 rue Paul-Holle angle Président Lamine-Guèye et pour objet : tant au Sénégal qu'en tous autres pays :

— l'importation, l'exportation, la vente en gros, demi-gros et détails de toutes marchandises, produits et articles de toutes provenances;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou

de prorogation et le capital social à 2.000.000 francs C.F.A., divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M^{me} Chadia Kassir, commerçante, demeurant à Dakar, 126, avenue du Président Lamine Guèye, a été nommée gérante avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^{re} MBAYE, notaire.

Etude M^{re} Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5799 D.G., appartenant aux sieur et dame Marius Baldacci et Françoise Della Crosa. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4695 du Journal officiel en date du 7 avril 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 14 avril 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.